



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Fanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 9153 | 2014
portant création de Régies de Recettes sur
les redevances aéronautiques et extra-
aéronautiques ainsi que les droits de
prestations recouverts par l'Aviation Civile
de Madagascar.

1106 04 FEB 2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnancement Juridique Interne de la Feuille de Route signée par les Acteurs Politiques Malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;
- Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n° 2012 - 011 du 13 Août 2012 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu la Loi n° 2012-021 du 17 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'année 2013 ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 05 septembre 1962 portant statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n° 99-125 du 17 février 1999 fixant les modalités de financement de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n° 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ; modifié par les Décrets n° 2006-844 du 14 novembre 2006 et n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;